

## CONTRIBUTION M.MOURET - LE 12 AVRIL 2023

- L'UNION EUROPÉENNE A ARRÊTÉ LE PRINCIPE D'INCLURE LES USINES D'INCINÉRATION DANS LE "MARCHÉ CARBONE" À ÉCHÉANCE DE 2028 / 2030. LES INCINÉRATEURS ONT PAR AILLEURS ÉTÉ EXCLUS DE LA TAXONOMIE VERTE EUROPÉENNE CAR TROP POLLUANTS (ON ESTIME QU'UNE TONNE DE DÉCHETS INCINÉRÉE PRODUIT ENTRE 0,7 ET 1,7 TONNE CO2).

SACHANT QUE LES PERSPECTIVES PRÉSENTÉES SUR LE PRIX DE LA TONNE CARBONE VARIENT ENTRE 90€ ET 120€ (VOIR PRÉCONISATIONS OCDE), DE QUELLE FAÇON LE PROJET DU SMITOM A-T-IL INTÉGRÉ CE COÛT CONSIDÉRABLE ET INÉLUCTABLE ALORS QUE L'ARGUMENT D'UNE FISCALITÉ "AVANTAGEUSE" EST LARGEMENT MIS EN AVANT ?

A date, ce qui a été retenu pour les UVE en ce qui concerne la taxe carbone :

- Les Etats Membres de l'UE devront mesurer, faire un reporting et vérifier les émissions des installations de traitement de déchets municipaux à partir de 2024 ;
- Une étude d'impact obligatoire devra être menée et terminée d'ici la fin de l'année 2026 ;
- Les conclusions de cette étude, serviront de base pour décider ou non de l'entrée des UVE dans l'EU ETS.
- Si la conclusion va dans le sens d'une inclusion, celle-ci se fera d'ici 2028. Dans ce cas, les Etats Membres auront la possibilité d'exempter les UVE d'une entrée dans le système EU ETS jusqu'en 2030/2031 (incertitude sur l'année).

Le SMITOM considère que :

- 1 tonne incinérée génère 1 à 1,4 t CO2 (source <https://ecotoxicologie.fr/empreinte-carbone-dechets#II>) dont 50 % de fossile .

Le tableau suivant évalue selon ces hypothèses et celles de zéro waste, le montant de la taxe carbone qui pourrait être appliqué sur une tonne incinérée :

t CO2/tonne incinérée selon les sources	0,7	1	1,4	1,7
Quantité de CO2 taxée par tonne incinérée (50% de carbone fossile)	0,35	0,5	0,7	0,85
si 1 tonne CO2 = 100€/t- montant de la taxe carbone €/t incinérée	35	50	70	85
si 1 tonne CO2 = 150€/t- montant de la taxe carbone €/t incinérée	52,5	75	105	127,5

Cette taxe se rajoute aux prix indicatifs mentionnés en page 50 du dossier de concertation. En fonction des technologies de capture du CO2 proposées par les opérateurs consultés, cette taxe peut ne pas s'appliquer en tant que telle mais avec modulation .

La notion de fiscalité avantageuse est en lien avec le réseau de chaleur urbain, puisqu'à date la vapeur issue de l'UVE est considérée comme une énergie renouvelable de récupération et non comme énergie fossile ce qui permet au RCU de bénéficier d'une TVA à 5,5 % contre 20 %.

**- POURRIEZ-VOUS PRÉCISER LE COÛT GLOBAL ACTUEL ET PRÉVISIONNEL POUR LA COLLECTIVITÉ SMITOM DE L'UVE DE VAUX-LE-PÉNIL, AINSI QUE LE MONTANT DES INVESTISSEMENTS PRÉVUS AVEC LA PART RÉSERVÉE À LA PRÉVENTION ?**

- Les couts actuels et prévisionnels de l'UVE sont indiqués en page 50 du dossier de concertation.
- L'investissement UVE avec la 3<sup>ème</sup> ligne est estimé à 95 M €.
- Le budget de la prévention est de 1 M € d'investissement par an.

**- LE SMITOM (ÉVENTUELLEMENT EN CONCERTATION AVEC LA CAMVS) A-T-IL ENGAGÉ UNE RÉFLEXION DE FOND SUR LA MISE EN PLACE D'UNE TAXATION INCITATIVE DE NATURE À FAVORISER LE TRI ?**

Une taxe incitative (TEOMi) sur le territoire de la CAMVS est en cours d'étude.

**- AU REGARD DES PROJETS D'EXTENSION DU CHAUFFAGE URBAIN (VOIR RÉPONSE À M. MARCHAL), QUEL SERAIT LE MONTANT ESTIMÉ DES TRAVAUX À RÉALISER SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU Y COMPRIS POUR PERMETTRE UN RACCORDEMENT VERS MELUN-SUD?**

Le maitre d'ouvrage en la matière est la ville de Melun qui est en cours d'élaboration de son dossier de consultation avec un volet travaux (production et réseau) et un volet exploitation pour l'extension de son RCU. Le montant en cours de chiffrage sera à comparer à celui indiqué en 2021 qui était de 24 M €.